

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 138

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 116/64/CEE de la Commission, du 28 août 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille* ..... 2305/64

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016\* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES  
TRAVAILLEURS MIGRANTS  
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 116/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 août 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

#### LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE <sup>(3)</sup>, modifié par les règlements n° 10/64/CEE <sup>(4)</sup>, n° 20/64/CEE <sup>(5)</sup>, n° 28/64/CEE <sup>(6)</sup>, n° 40/64/CEE <sup>(7)</sup>, n° 54/64/CEE <sup>(8)</sup>, et n° 85/64/CEE <sup>(9)</sup>, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,075 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

<sup>(3)</sup> JO n° 5 du 17. 1. 1964, p. 53/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 402/64.

<sup>(5)</sup> JO n° 39 du 6. 3. 1964, p. 657/64.

<sup>(6)</sup> JO n° 48 du 19. 3. 1964, p. 758/64.

<sup>(7)</sup> JO n° 68 du 29. 4. 1964, p. 1092/64.

<sup>(8)</sup> JO n° 78 du 22. 5. 1964, p. 1224/64.

<sup>(9)</sup> JO n° 112 du 14. 7. 1964, p. 1813/64.

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 85/64/CEE, le montant de 0,150 unité de compte est remplacé par le montant de 0,075 unité de compte.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1964.

*Par la Commission*

*Le membre de la Commission*

**Lambert SCHAUS**

---

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**VIENT DE PARAÎTRE :**

**8077\* ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE**

**N° 10/1963 — Le marché commun des produits agricoles — Perspectives « 1970 »**

La Direction générale de l'agriculture vient d'achever une étude sur l'analyse des tendances de la consommation et de la production ainsi que de la situation d'approvisionnement en denrées agricoles dans la C.E.E. et les États membres, le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni « 1958 »-« 1970 ».

Les résultats de ces travaux ont donné lieu à la publication d'un rapport complété par plusieurs annexes statistiques.

Sont successivement analysés :

- les principes méthodologiques et les hypothèses de base retenues
- les tendances de la consommation alimentaire individuelle et globale dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 »
- les tendances de la production agricole dans la C.E.E. « 1958 » — « 1970 » (viande bovine, lait et produits laitiers, céréales, betteraves à sucre, pommes de terre)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles de la C.E.E. (lait et produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales)
- les perspectives « 1970 » pour quelques marchés agricoles (produits laitiers, viande bovine, sucre, céréales) dans le cadre d'une communauté élargie au Danemark, à la Norvège et au Royaume-Uni.

La situation de l'approvisionnement des secteurs porcs, œufs et volailles dont la production dépend principalement de l'approvisionnement en céréales a été examinée dans l'analyse du marché des céréales.

L'ouvrage comprend 128 pages. Il est publié dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FB 250,— ; FF 24,50.

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1964**

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1964 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.